



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

DÉCISION

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/118 du 6 juin 2019
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
à la société ADP sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° FESSOC-DRIEE-UD91-2019-002 relative à la création d'une nouvelle centrale de production frigorifique dans un bâtiment existant (bâtiment 361) sur le site exploité par la société ADP sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), reçue complète le 2 mai 2019,

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 17 mai 2019,

1/3

CONSIDERANT que le projet consiste en :

- la démolition de structure de chaussée et trottoir ;
- la démolition en tranchée ;
- le percement d'ouvrage d'art (mur de soutènement) ;
- la dépose et la pose de canalisations d'eau glacée (EG) ;
- la réalisation d'un réseau d'eaux usées (EU) pour les eaux de vannes (rejet des installations) et raccordement sur réseau EU existant ;
- la reconstruction des chaussées et trottoirs ;
- la démolition de la centrale de traitement d'eau (CTE) et reconstruction au sous-sol du bâtiment 361 (courant 2019) ;
- la démolition du générateur GS3 (fin 2018 / début 2019).

CONSIDERANT que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant ADP sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur le milieu naturel, de générer des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) ni de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

CONSIDERANT que l'analyse méthodique des risques qui sera réalisée par l'exploitant est de nature à maîtriser les risques de prolifération de légionelles dans l'environnement,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une nouvelle centrale de production frigorifique dans un bâtiment existant (bâtiment 361) sur le site exploité par la société ADP sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91).

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN

